

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/45
18 janvier 1999

(99-0151)

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Constitution du Groupe spécial

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 12 janvier 1999, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, de porter devant le groupe spécial initial la question soulevée par les Communautés européennes dans le document WT/DS27/40.

2. À cette réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS27/40, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le Groupe spécial a la composition suivante:

Président: M. Stuart Harbinson

Membres: M. Kym Anderson
M. Christian Häberli

4. À la réunion de l'ORD, les Membres ci-après ont réservé leurs droits de tierces parties: Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Dominique, Inde, Maurice, Nicaragua, République dominicaine, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

5. Tout autre Membre souhaitant réserver ses droits de tierce partie dans cette procédure doit en informer le Secrétariat dans les dix jours suivant la réunion de l'ORD, c'est-à-dire d'ici au 22 janvier 1999.